



3 Février 2021 - Note d'information relative aux mesures de soutien aux entreprises

Chers tous,

Dans la lignée de nos précédentes notes d'information sur les mesures d'aides aux entreprises mises en place dans le cadre de l'épidémie de Covid 19, nous vous prions de trouver ci-dessous une actualisation de ces mesures :

Pour rappel :

- Le secteur S1 vise les secteurs particulièrement touchés par la crise de type tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, etc. qui n'incluent pas vos activités ;
- Le secteur S1 bis vise les activités relevant de secteurs connexes et incluent, en ce qui vous concerne, **les commerces de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale.**

Fonds de solidarité :

Le fonds de solidarité est prolongé pour le mois de décembre. Le formulaire de demande d'aide au titre de décembre est accessible sur le site impots.gouv.fr. Les demandes peuvent être déposées jusqu'au 28 février 2021.

Le fonds de solidarité pourra bénéficier, pour décembre 2020 :

- Aux entreprises de toute tailles touchées par une mesure d'interdiction du public, qui pourront percevoir :
 - une **aide plafonnée à 10 000€** OU
 - une indemnisation couvrant **20% de leur chiffre d'affaires 2019**, dans la limite de 200 000€ par mois. Cette limite est entendue au niveau du groupe.
- [Aux entreprises des secteurs liés \(S1bis\)](#) de moins de 50 salariés ayant perdu au moins **50 %** de chiffre d'affaires, qui pourront bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à **10 000€** dans la limite de **80 %** de leur perte de chiffre d'affaires
 - Les entreprises ayant débuté leur activité **avant le 31 décembre 2019** doivent également justifier soit avoir subi une perte de chiffre d'affaires **d'au moins 80 % pendant le 1^{er} confinement**, soit avoir subi une **perte de chiffre d'affaire d'au moins 80 % en novembre 2020 par rapport à novembre 2019.**
 - Les entreprises ayant débuté leur activité **après le 1^{er} janvier 2020** doivent également justifier avoir subi **une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 novembre 2020** par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 30 novembre 2020 ramené sur 1 mois.
- Toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés restants ouvertes mais subissant une perte de plus de **50 %** de leur chiffre d'affaires peuvent toujours bénéficier d'une aide pouvant aller jusqu'à **1 500 €** en décembre.

Le Ministre de l'Économie a par ailleurs présenté plusieurs évolutions du fonds de solidarité dans le cadre de ses [annonces du 14 janvier 2021](#) :

- Le produit **de la vente à distance et de la vente à emporter** ne sera pas comptabilisé dans le chiffre d'affaires de référence pour le calcul de l'aide : cela vaut depuis le mois décembre 2020.
- Outre l'aide pour les entreprises du secteur S1 bis ayant perdu plus de 50% de leur chiffre d'affaires évoquée plus haut, les entreprises de ces secteurs ayant perdu plus de 70% de leur chiffre d'affaire peuvent bénéficier d'une indemnisation couvrant **20% de leur chiffre d'affaires 2019**, dans la limite de 200 000€ par mois, quelle que soit leur taille. Cette aide s'applique dès le mois de décembre 2020.

Enfin, le gouvernement a annoncé la création d'une nouvelle aide venant s'ajouter au fonds de solidarité, s'étendant sur la période de **janvier à juin 2021** pour les entreprises étant **fermées administrativement ou appartenant aux secteurs S1 et S1 bis et ayant un chiffre d'affaires supérieur à un million d'euros par mois** : cette aide est destinée à couvrir jusqu'à 70% de prise en charge **des coûts fixes de ces entreprises**, dans la limite de **3 millions d'euros par mois**.

Pour plus de détails sur le fonds de solidarité, nous vous invitons à consulter la [fiche pratique](#) éditée par le gouvernement.

Loyers :

Pour rappel, la loi du 14 novembre 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire a introduit un **moratoire sur les loyers commerciaux**, pour les personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique affectée par une mesure de police administrative.

Il est prévu qu'en cas de retard ou de non-paiement des loyers, **le locataire ne pourra encourir, pendant la durée de la mesure de police administrative et les deux mois qui suivent : d'intérêt de retard, de pénalité ; ou toute mesure financière ; ou toute action, sanction ou voie d'exécution forcée à son encontre.**

Pendant cette même période, les sûretés réelles et personnelles garantissant le paiement des loyers et charges locatives concernés ne peuvent être mises en œuvre et le bailleur ne peut pas pratiquer de mesures conservatoires.

Cette mesure interdit également aux fournisseurs, pendant cette période, **de suspendre, interrompre ou réduire la fourniture d'électricité, de gaz ou d'eau** aux locataires concernés et un **report des échéances de paiement obligatoire** à la demande des locataires.

Le [décret](#) fixant les critères d'éligibilité de cette mesure a été publié au journal officiel. Sont concernées les personnes physiques et morales de droit privé remplissant les critères suivants :

- Leur effectif salarié est **inférieur à 250 salariés** ;
- Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est **inférieur à 50 millions d'euros** ou, pour les activités n'ayant pas d'exercice

clos, le montant de leur chiffre d'affaires mensuel moyen est inférieur à 4,17 millions d'euros ;

- Leur **perte de chiffre d'affaires est d'au moins 50 %** (durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020, et le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ; ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019)
- Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de novembre 2020 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison.

Par ailleurs, **un crédit d'impôt incitant les bailleurs à annuler une partie des loyers** a été introduit dans la loi des finances pour 2021 publiée au Journal officiel le 30 décembre 2020. Ce crédit d'impôts est applicable aux loyers abandonnés **en novembre 2020**.

Cette mesure est accessible :

- **Aux bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés**

Les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés bénéficient d'un crédit d'impôt de **50 %** des sommes abandonnées.

- **Aux bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés**

Les bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés bénéficient d'un crédit d'impôt de **50 %** des sommes abandonnées, dans la limite des **deux tiers** du montant du loyer. 

Attention, les bailleurs ne seront éligibles à cette aide qu'à condition que l'entreprise locataire concernée :

- ait fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public pendant le mois de novembre 2020 ou appartienne au secteur S1
- compte moins de 5000 salariés
- n'ait pas été en difficulté au 31 décembre 2019, à l'exception des micro et petites entreprises pour autant qu'elles ne fassent pas l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire,
- n'ait pas été placée en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.

Exonération des cotisations sociales :

Les exonérations et les aides au paiement des cotisations mises en place en décembre sont maintenues en janvier. Toutes les entreprises du secteur S1 et S1 bis qui sont fermées administrativement ou qui subissent une baisse d'au moins 50% de leur chiffre d'affaires continuent d'en bénéficier : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf>

Prêt Garanti par l'État :

Pour rappel, les entreprises de toute taille peuvent obtenir un **différé d'un an supplémentaire pour commencer à rembourser leur Prêt Garanti par l'État**. Ainsi, une entreprise ayant contracté un PGE en avril 2020, et qui ne serait pas en mesure

de commencer à le rembourser en avril 2021, pourra demander un report d'un an et commencer à le rembourser à partir d'avril 2022.

Aides de la région Ile de France :

Nous vous rappelons par ailleurs que la Région Ile de France propose deux types de prêts à destination des entreprises :

Le Prêt Rebond : Un prêt à taux zéro pouvant aller de **10.000 à 300.000€** sur une durée de 7 ans, dont 2 ans de différé d'amortissement du capital.

Ce prêt destiné est cumulable avec le PGE et est destiné renforcer les entreprises dont la trésorerie a été fortement dégradée par les conséquences de l'épidémie de Covid-19. Peuvent en bénéficier les TPE et PME de tous secteurs d'activité, ayant 12 mois d'activité minimum (avec un bilan comptable) pour les dépenses suivantes :

- Pour les dépenses liées aux investissements immatériels : coûts de mise aux normes (environnement, sécurité), recrutement et formation de l'équipe commerciale, frais de prospection, dépenses de publicité,
- Les dépenses liées aux investissements corporels ayant une faible valeur de gage : matériel conçu/réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, matériel informatique, etc.,
- Les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle,
- L'augmentation du besoin en fonds de roulement.

Le Fonds de Résilience : Une avance remboursable **3 000 à 100 000€**, à taux 0, sur une durée maximale de 6 ans avec différé de remboursement de 2 ans maximum. Peuvent notamment en bénéficier les entreprises et microentreprises de tous secteurs, quel que soit leur statut, jusqu'à 20 ETP.

Nous vous signalons que BPI France propose également différents dispositifs de soutien que nous vous invitons à consulter sur [leur site internet](#).

Chèque numérisation :

Nous vous annonçons en novembre le lancement d'un **chèque numérique, d'une valeur de 500 euros**, proposé à tous les commerces fermés administrativement et aux professionnels du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, afin de financer l'acquisition de solutions numériques de vente à distance.

Ce chèque est désormais disponible depuis le 28 janvier 2021. Peuvent bénéficier de cette aide les entreprises de moins de 11 salariés ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public à partir du 30 octobre 2020 qui justifient avoir engagé des dépenses de numérisation à hauteur de 450 euros minimum, et ce entre le 30 octobre 2020 et le 31 mars 2021.

Le détail des démarches pour bénéficier de ce chèque sont disponibles sur le [site de FranceNum](#).

Bien sincèrement,

Frédéric Galinier

Directeur Délégué

Affaires juridiques, sociales et institutionnelles

100-102 rue du Faubourg Saint-Honoré

75008 Paris

www.fhcm.paris



FÉDÉRATION
DE LA HAUTE COUTURE
ET DE LA MODE